VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

N° : 2026-551

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
STATIONNEMENT RÉSERVÉ – PLACE DU SOUVENIR FRANÇAIS

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8, R 417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008 relatif à la règlementation de la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés et la responsabilité des particuliers, des industriels et des commerçants et artisans pour les nuisances causées par les déchets, et notamment son article 15,

«

Vu l'arrêté n°2026-222 du 07 avril 2026, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur Sambou DIABY, Maire Adjoint chargé de la mobilité douce, de la voirie, des stationnements, des transports, des réseaux, et des cimetières.

Considérant le besoin de réserver toutes les places de stationnement autour du rond-point – place du Souvenir Français (95200) SARCELLES,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit le jeudi 22 octobre 2026 de 10H00 à 14H00, sur toutes les places de stationnement autour du rond-point place du Souvenir Français, sur la commune de Sarcelles.

Article 2 : Un dispositif de signalisation routière et piétonne ainsi que des barrières de police seront mis en place par le pétitionnaire pour concrétiser l'application du présent arrêté.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec l'article 1 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

.../...

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

N° : 2026-551
(suite 2)

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 20/10/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

VILLE DE SARCELLES

Sambou DIABY